#### CANADA

### PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3846-2013

### RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

Demande du Transporteur relative au remplacement d'équipements à 230 kV et à 735 kV, d'automatismes et d'un bâtiment de protection au Poste de la Nicolet

[Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]

# AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

- 1. Elle est une entreprise dont les activités de transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (« la Régie ») dans la mesure prévue à la Loi sur la Régie de l'énergie (« la Loi »).
- 2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.
- 3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (nº 36, 05/09/02)] (le « Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité.
- 4. En vertu du sous-paragraphe 1º a) de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus.

- 5. Le Transporteur demande à la Régie d'autoriser le remplacement d'équipements à 230 kV et à 735 kV, d'automatismes et du bâtiment de protection à 230 kV au poste de la Nicolet (le « Projet »), dont le coût total s'établit à 68,5 M\$, tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-1, Document 1.
- 6. Le Projet qui s'inscrit dans les catégories d'investissement «maintien des actifs» et «respect des exigences» vise principalement à assurer la pérennité du poste de la Nicolet et en maintenir sa fiabilité, tel qu'il appert de la pièce HQT-1, document 1.
- 7. La preuve déposée au soutien de la demande inclut tous les renseignements exigés par le Règlement, tel qu'il appert notamment du tableau de concordance (Tableau 1) de la pièce HQT-1, Document 1 produite au dossier.
- 8. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Transporteur prie la Régie de traiter la présente demande sur dossier.
- 9. Compte tenu du délai requis pour la réalisation des travaux, le Transporteur souhaite que la décision de la Régie à l'égard de la présente demande soit rendue en août 2013 et ce, afin que les travaux puissent se réaliser selon le calendrier prévu.
- **10.** La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

## PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

**ACCORDER** au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi au remplacement d'équipements à 230 kV et à 735 kV, d'automatismes et du bâtiment de protection à 230 kV au poste de la Nicolet conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande, le Transporteur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

Montréal, le 30 mai 2013

(s) Affaires juridiques d'Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec Me Yves Fréchette

### **AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussignée, **STÉPHANIE CARON**, chef, Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

- 1. La présente demande d'autorisation du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
- 2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande ;
- 3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués à la demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 30 mai 2013

(s) Stéphanie Caron

Stéphanie Caron

Déclaré solennellement devant moi, à Montréal, Québec, ce 30 mai 2013

(s) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

### **AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussigné, **STÉPHANE TALBOT**, chef, Planification Réseaux régionaux pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 10<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

- 1. La présente demande d'autorisation du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
- 2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation ;
- 3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 30 mai 2013

(s) Stéphane Talbot

Stéphane Talbot

Déclaré solennellement devant moi, à Montréal, Québec, ce 30 mai 2013

(s) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate